

Votre entreprise devrait-elle s'incorporer?

Vous vous trouvez dans la situation où vous songez à incorporer votre entreprise dans la prochaine année. Cependant, vous hésitez à incorporer votre entreprise, car vous pensez que cela ne serait pas avantageux. En soi, l'incorporation d'une entreprise n'est pas une solution permettant de régler tous les problèmes. Néanmoins, celle-ci comporte de nombreux avantages légaux et fiscaux qui peuvent la rendre très attirante. Mais, il ne faut pas oublier que rien n'est parfait dans ce monde et que l'incorporation d'une entreprise engendre son lot d'inconvénients qui ne devrait cependant pas venir influencer une telle décision.

Avant d'aborder les avantages et inconvénients liés à l'incorporation, nous vous rappelons que suite à la sanction de la *Loi modifiant le Code de professions et d'autres dispositions législatives concernant l'exercice des activités professionnelles au sein d'une société* certains ordres professionnels ont modifié leur réglementation pour permettre à leurs professionnels d'exercer leur activité en société par actions. Cependant, il faut faire attention aux conditions prévues dans la réglementation de chacun des ordres professionnels sur l'exercice des activités de leurs professionnels via une société par actions puisque celles-ci diffèrent d'un ordre à l'autre. À ce jour, les ordres dont la réglementation permet au professionnel de s'incorporer sont les suivants :

- Comptables agréés
- Comptables généraux accrédités
- Avocats
- Notaires
- Huissiers de justice
- Médecins
- Dentistes
- Pharmaciens
- Médecins vétérinaires
- Denturologistes
- Technologues en radiologie
- Opticiens d'ordonnances
- Optométristes
- Arpenteurs-géomètres
- Agents immobiliers (à compter du 1^{er} mai 2010)

L'incorporation d'une entreprise comporte de nombreux avantages tant sur le plan légal que sur le plan fiscal. Les avantages légaux les plus importants de l'incorporation sont, par exemple, qu'une société par actions a une personnalité juridique distincte de son actionnaire, qu'elle a une existence perpétuelle et que les actionnaires de celle-ci ont une responsabilité limitée.

Avantages légaux

Les avantages légaux de l'incorporation d'une entreprise ne seront pas traités dans le présent texte, tel que par exemple :

- Une société par actions est une entité juridique distincte de son actionnaire;
- Les actionnaires ont une responsabilité limitée au sein de la société par actions;
- L'existence de la société par actions est perpétuelle;
- La société par actions est admissible à un plus grand nombre de programmes d'aide gouvernementaux;
- Facilité de transfert des actions, plutôt que les actifs et passifs d'une entreprise, entre deux personnes ou lors d'une planification successorale.

Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux de l'incorporation d'une entreprise personnelle sont les suivants :

1. Des taux d'imposition avantageux sur le revenu d'entreprise;
2. La possibilité de reporter l'impôt;
3. Le paiement des dépenses non déductibles via la société par actions;
4. Le choix de la rémunération de son actionnaire dirigeant;
5. La possibilité de bénéficier de l'exonération de 750 000 \$ lors de la vente des actions.

1) Taux d'imposition pour les sociétés par actions et le report d'impôt

Les taux d'imposition sur le revenu d'entreprise sont plus avantageux pour une entreprise incorporée comparativement à celle qui ne l'est pas. Une société par actions sera imposée à un taux d'imposition combiné de 19 % sur ses premiers 500 000 \$ de revenus d'entreprise et de 29,9 % pour ses revenus supplémentaires comparativement à un taux marginal maximum de 48,20 % pour les entreprises personnelles. De ce fait, il y a un avantage de 29,20 % pour les premiers 500 000 \$ de revenus d'entreprise gagnés via une société par actions.

Un particulier exploitant une entreprise personnelle doit absolument s'imposer sur la totalité des profits réalisés par son entreprise comparativement à une société par actions qui permet de conserver les profits dans celle-ci. Ainsi, il y aurait un report d'impôt (29,20 %) très important pendant plusieurs années lorsqu'on combine les taux d'imposition plus avantageux pour les sociétés par actions et la possibilité de conserver les profits dans celle-ci. De plus, le choix de conserver les profits dans la société par actions permet, dans un premier temps, à l'actionnaire de conserver son droit à certains programmes sociaux, tels que la pension de sécurité de la vieillesse, la prestation fiscale pour enfant, etc. Dans un deuxième temps, l'actionnaire pourrait conserver son droit à certains crédits d'impôt puisque son revenu serait moins élevé comparativement à l'exploitation d'une entreprise personnelle où celui-ci devrait absolument s'imposer sur la totalité des profits réalisés par l'entreprise.

2) Mode de rémunération

Une société par actions permet aux actionnaires dirigeants de choisir leur mode de rémunération. Ceux-ci peuvent être rémunérés sous forme de salaire ou de dividende. Le choix d'un mode de rémunération plutôt qu'un autre est normalement dicté selon les circonstances.

Ainsi, un mode de rémunération sous forme de salaire sera privilégié lorsque l'actionnaire voudra cotiser à son REER, à la RRQ ou qu'il voudra profiter de certaines déductions telles que les frais de garde pour enfant.

Le mode de rémunération sous forme de dividende sera plutôt envisagé lorsqu'on voudra fractionner le revenu avec les membres de sa famille ou pour tout simplement éviter la restriction de la déduction des frais de placement au Québec.

Habituellement, au niveau corporatif, le versement d'un salaire ou boni est privilégié lorsque les profits de la société par actions sont supérieurs à 500 000 \$ afin de ramener le plus possible le revenu imposable au seuil de 500 000 \$. Cependant, lorsque l'actionnaire n'a pas besoin de liquidités à court terme, il n'est pas impératif de ramener le revenu de la société sous le seuil de 500 000 \$ puisque, par ailleurs, on pourrait profiter de la possibilité de reporter l'impôt.

Parfois, une rémunération mixte sera conseillée. À titre d'exemple, une partie de la rémunération pourrait être versée en salaire pour s'assurer de déduire les frais de garde.

3) Paiement des dépenses non déductibles dans une société par actions

Les dépenses partiellement ou totalement non déductibles, telles que les frais de représentation, golf et le coût des primes d'assurance-vie de l'actionnaire, sont beaucoup moins dispendieuses pour une société par actions comparativement à une entreprise personnelle. Les revenus d'entreprises d'une société par actions sont imposés à un taux de 19 % comparativement à 48,20 % pour une entreprise personnelle pour une économie totale de 29,2 %.

4) Mode de détention d'un véhicule à moteur

Il est possible pour une entreprise incorporée de choisir le mode de détention du véhicule pour l'actionnaire dirigeant. Plus précisément, il s'agit de déterminer si le véhicule sera fourni par la société ou l'actionnaire. Chacune des options comporte ses conséquences fiscales.

Lorsque le véhicule est fourni par la société, il faudra déterminer si le véhicule sera loué ou acheté. Dans la majorité des cas, il est préférable de louer le véhicule puisque l'avantage imposable sera moindre pour l'actionnaire. Dans chacune des deux situations, l'actionnaire se verra octroyer un avantage imposable pour frais d'usage et de fonctionnement pour l'utilisation personnelle du véhicule. La société pourra déduire la totalité des frais encourus pour le véhicule à l'encontre de son revenu.

Dans la situation que le véhicule soit fourni par l'actionnaire, il faudra opter pour un mode de compensation pour l'actionnaire. La société pourrait opter pour une allocation au kilomètre qui serait non imposable ou soit par la transmission du formulaire T2200 et de l'équivalent au Québec le TP-64.3 pour que l'actionnaire puisse réclamer seulement la portion à des fins d'affaires de ses frais relatifs à son véhicule dans sa déclaration de revenus personnelle. L'allocation au kilomètre est une option recommandée lorsque l'actionnaire franchit beaucoup de kilomètres d'affaires. La transmission des formulaires prescrits est une option à envisager lorsque l'actionnaire franchit très peu de kilomètres aux fins d'affaires.

Déduction pour gain en capital

Un des plus importants avantages fiscaux de l'incorporation est celui de la possibilité de profiter de l'exonération de 750 000 \$ lors de la disposition des actions de la société. Une déduction sur le gain en capital d'un montant maximal de 750 000 \$ est disponible pour les actions de petite entreprise, les biens agricoles admissibles et les biens de pêche admissibles. De ce fait, la disposition des actions permettrait qu'un montant de 750 000 \$ de gain en capital soit réalisé sans incidence fiscale comparativement au gain en capital réalisé lors de la disposition d'une entreprise personnelle où celui-ci serait totalement imposable. Cependant, il y a certains critères à respecter pour que les actions d'une société puissent être admissibles à la déduction de 750 000 \$ sur le gain en capital.

- 1) Les actions doivent avoir été détenues pour une période minimale de 24 mois;
- 2) Tout au long de la période de 24 mois, 50 % de la juste valeur marchande des actifs de la société par actions ont été utilisés pour gagner du revenu d'entreprise;
- 3) Au moment de la vente, 90 % de la juste valeur marchande des actifs de la société par actions ont été utilisés pour gagner du revenu d'entreprise.

De plus, les actions d'une société nouvellement incorporée ne pourront être admissibles à la déduction pour gain en capital. Par contre, il est possible dans certaines situations d'incorporer une entreprise immédiatement avant la disposition de celle-ci afin de procéder à la vente des actions plutôt que des actifs tout en profitant de la déduction de 750 000 \$ sur le gain en capital, et ce, même si les actions ne sont pas détenues pour une période de 24 mois.

Cependant, l'incorporation comporte son lot d'inconvénients. Voici quelques inconvénients :

- a. Il y a des frais relatifs à l'incorporation de l'entreprise.
- b. Il y aura également des frais annuels accrus de comptabilité et de frais légaux pour la production requise de la documentation fiscale, juridique et comptable.
- c. La société devra prévoir payer une taxe sur le capital sur ses actifs. Cette taxe n'est pas un problème majeur puisqu'il existe une exonération de 1 000 000 \$ et que celle-ci est abolie en 2011.

En conclusion, la décision d'incorporer une entreprise personnelle est une décision qui doit être réfléchie puisqu'il s'agit d'une décision importante. Comme toute autre décision, il y a des avantages et inconvénients à l'incorporation qui se situe principalement au niveau légal et fiscal. Les principaux avantages légaux de l'incorporation sont que la société a un patrimoine distinct de celui de ses actionnaires et que leur responsabilité se limite à leur mise de fonds dans la société par actions. Les avantages fiscaux de l'incorporation sont que les taux d'imposition sont moindres pour les sociétés par actions, ce qui permet de reporter l'impôt, la possibilité de flexibilité de la rémunération de l'actionnaire et aussi de profiter d'une exonération de 750 000 \$ sur le gain en capital lors de la disposition des actions. Cependant, les principaux désavantages de l'incorporation sont que le voile corporatif peut être levé et qu'il y a des frais annuels que la société ne peut pas se soustraire étant donné la complexité accrue de la structure.

Suite à l'incorporation, l'actionnaire pourrait envisager d'introduire une fiducie qui serait actionnaire de la société par actions. Cela permettrait de multiplier certains avantages liés à l'incorporation, par exemple, la possibilité de fractionner le revenu de dividende et de multiplier la déduction de 750 000 \$ de gain en capital avec les bénéficiaires désignés de la fiducie. Cela fera l'objet de notre prochain article.